

présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où
besoin sera.

Papeete, le 18 février 1898.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. WALWEIN.

N^o 65. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux des
licences et des patentes des perceptions de Papeete, Taravao et
Moorea, pour l'année 1898.

(Du 18 février 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE
L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre
1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1884 sur l'assiette, la liquidation et la
perception des contributions directes ;

Vu les arrêtés des 22 décembre 1894 et 21 décembre 1895 sur la
contribution des licences ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897, rendant exécutoire le tarif des
taxes locales à percevoir pendant l'année 1898 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le
Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles principaux des per-
ceptions indiquées ci-après, pour l'année 1898, s'élevant ensemble
à la somme de *cinquante-six mille sept cent vingt-neuf francs
soixante-un centimes*, savoir :

Perception de Papeete.

Licences.....	10.000 ^f »
Patentes fixes.....	26.790 84
— proportionnelles.....	16.565 07
Formules.....	842 50
Frais d'avertissement.....	50 60

Total de la perception de Papeete... 54.249^f 01